

paquets, & en quelque autre maniere que ce puisse être, sur les peines portées par les Ordonnances : enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les remettre incessamment au Greffe de la Cour, pour y être supprimés. Ordonne qu'à la requeste du Procureur General du Roi, il sera informé pardevant M^e. Pierre Antoine de Castagnere Conseiller, contre ceux qui ont composé, imprimé, distribué & envoyé ledit Libelle en cette Ville de Paris & ailleurs: luy permet à cet effet d'obtenir & faire publier Monitoires en forme de droit, pour ce fait rapporté & communiqué au Procureur General du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; & en outre ordonne, que les Ordonnances & Arrêts de Reglement contre ceux qui composent, impriment & distribuent des Libelles diffamatoires, seront de nouveau publiez avec le présent Arrêt, à son de trompe & cri public par les Carrefours de cette Ville de Paris, & par tout où besoin sera. FAIT en Parlement le dix septième Juin mil sept cens douze. Signé, DONGOIS.

Le dix-huitième jour de Juin 1712. à la levée de la Cour, en exécution du susdit Arrêt, le Libelle y mentionné a été lacéré & jetté au feu par l'Executeur de la haute Justice, au bas du grand escalier du Palais, en présence de nous Nicolas Dongois Conseiller & Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, Greffier en Chef du Parlement, assisté de deux des Huissiers de ladite Cour. Signé DONGOIS.